

VD_OMNI CR.2017.0054 vom 26. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2017.0054

FR: VD_OMNI CR.2017.0054 du 26 juillet 2018

IT: VD_OMNI CR.2017.0054 del 26 luglio 2018

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du SAN prononçant le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée d'un mois suite à la commission d'une infraction qualifiée de moyennement grave. En prenant un virage à droite à une vitesse de 20 km/h alors que sa visibilité était réduite par des palissades de chantier et l'obscurité, le recourant a percuté une piétonne qui se tenait au bord de la rue. Ni la mise en danger ni la faute ne sauraient être qualifiées de légères. Le retrait de permis d'une durée d'un mois doit dès lors être confirmé. Le handicap dont souffre le recourant ne permet pas de réduire la durée minimale du retrait de permis. Cette mesure ne viole pas le principe de l'interdiction de la discrimination, le recourant n'étant pas plus touché qu'un autre conducteur privé de son permis de conduire qui, en raison de sa situation personnelle, géographique ou financière, devrait faire appel à un service de taxis faute de pouvoir utiliser les transports publics. Le même raisonnement s'applique pour les droits dont le recourant se prévaut sur la base de la CDPH. Recours rejeté. Recours devant le Tribunal fédéral rejet par arrêt du 26 juillet 2018 (TF 1C_184/2018).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant dispose de la qualité pour former recours, au sens de l'art. 75 LPA-VD, dans la mesure où, en sa qualité de destinataire de la décision attaquée, il est atteint par celle-ci et présente un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Dans son recours, le recourant requiert, " au besoin ", la tenue d'une inspection locale et d'une audition de témoins. Dans sa réplique, il déclare renoncer à ces mesures d'instruction dès lors que les faits ne sont pas contestés par l'autorité intimée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner de plus amples mesures d'instruction.

E. 3

a) Selon l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Aux endroits où son véhicule pourrait gêner la circulation, le conducteur est tenu de circuler lentement et, s'il le faut, de s'arrêter, notamment aux endroits où la visibilité n'est pas bonne, aux intersections qu'il ne peut embrasser du regard, ainsi qu'aux passages à niveau. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 13

novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) prévoit que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite, notamment, ni par un appareil reproducteur de son ni par un quelconque système d'information ou de communication. L'art. 4 al. 1 OCR précise que le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité; lorsque le croisement est malaisé, il doit pouvoir s'arrêter sur la moitié de cette distance. b) En l'occurrence, un accident s'est produit alors que le recourant circulait de nuit sur l'avenue de Sévelin, à Lausanne. Souhaitant obliquer à droite sur une petite ruelle perpendiculaire, il n'a pas remarqué la présence d'une piétonne se tenant immobile au bord de la chaussée, juste après le virage. Le rapport de police mentionne la présence de palissades de chantier à l'angle (droit) de l'intersection masquant quelque peu la visibilité des usagers souhaitant tourner à droite. Le recourant avait certainement remarqué ces barrières de plusieurs mètres de hauteur qui l'empêchaient de voir ce qui se trouvait après le virage. Sa vitesse avouée de 20 km/h pendant le virage était inadaptée aux circonstances considérant que sa visibilité était réduite par l'obscurité et par ces palissades de chantier. Il lui a été impossible de remarquer suffisamment tôt la présence de la piétonne et de s'arrêter avant de la percuter. De ses propres aveux, le recourant aurait également dû prendre le virage au plus large de manière à augmenter sa visibilité, ce qu'il n'a pas fait. Force est ainsi de constater que le recourant ne s'est pas conformé à son devoir de prudence. Pour ces raisons, il a bien commis une violation des règles de la circulation routière prescrites par les art. 32 al. 1 LCR, 3 al. 1 OCR ainsi que 4 al. 1 OCR.

E. 3.2

in fine p. 238). Sanctionnant une faute en matière de circulation routière, elle apparaît propre à atteindre le but visé. Le retrait du permis de conduire est, du reste, la seule mesure prévue par la loi dans l'hypothèse d'une infraction moyennement grave (art. 16b LCR). Enfin, la durée de cette mesure a été fixée, compte tenu de la situation personnelle du recourant, au minimum prévu par la loi en cas d'infraction moyennement grave et le recourant aurait pu sans difficulté éviter cette mesure administrative en adoptant une conduite adaptée aux circonstances. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que la mesure contestée respecte les principes d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité au sens étroit (ATF 130 I 65 consid. 3.5.1 p. 69; 128 II 292 consid. 5.1 p. 297 et les arrêts cités) et, d'autre part, qu'elle répond aux exigences permettant d'imposer une restriction aux droits fondamentaux du recourant (art. 36 al. 2 Cst.). Elle doit donc être confirmée. Le handicap physique pourra néanmoins être pris en compte au moment de fixer la date d'exécution du retrait de permis de conduire (TF 1C_95/2014 du 13 juin 2014 consid. 4.3). 6. Compte tenu de ces motifs, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais, par 800 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49 al. 1, 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

E. 4

Le recourant soutient que les infractions commises doivent être qualifiées de légères. a) La LCR fait la distinction entre les cas de très peu de gravité, de peu de gravité, de gravité moyenne et de grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas,

il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Selon la jurisprudence, l'art. 90 al. 2 LCR correspond à l'infraction grave prévue à l'art. 16c LCR, l'art. 90 al. 1 LCR recouvre les deux hypothèses de l'infraction légère ou moyennement grave prévues aux art. 16a et 16b LCR (CDAP CR.2014.0004 du 16 juin 2014 et les références). b) Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004, p. 383). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit "de regroupement". Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère (cf. Mizel, op. cit. p. 392; TF 6A.16/2006 du 6 avril 2006). La faute légère correspond à une négligence légère. Un tel cas de figure est par exemple donné lorsque les conditions de circulation sont bonnes, n'inclinant pas un conducteur moyen – c'est à dire normalement prudent – à une vigilance particulière, et qu'une infraction survient malgré tout à la suite d'une inattention. La faute peut ainsi être légère si l'infraction n'est que l'enchaînement de circonstances malheureuses, ou lorsque seule une légère inattention, ne pesant pas lourd du point de vue de la culpabilité, peut être reprochée au conducteur, lequel a fondamentalement adopté un comportement routier juste. Plus généralement, une faute légère est donnée lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen. En dernière analyse, la faute légère représente souvent un comportement qui, sans être totalement excusable, bénéficie des circonstances atténuantes, voire relève carrément d'une certaine malchance (cf. Mizel, op. cit., p. 387). En principe, une infraction légère est en effet exclue en cas d'accident avec un autre véhicule sans blessé, même si la faute est légère (TF 1C_575/2012 du 5 juillet 2013 consid. 3.3; 1C_156/2010 du 26 juillet 2010 consid. 5.1-5.3; 1C_75/2007 consid. 3.1-3.2). c) En l'espèce, la mise en danger de la sécurité d'autrui ne saurait être qualifiée de légère. Certes, par chance, l'accident provoqué par le recourant n'a engendré aucune blessure grave pour la personne percutée. Il convient néanmoins de préciser qu'elle a dû être examinée sur place par les ambulanciers, se plaignant de douleurs au pied. Les conséquences auraient pu être bien pires si elle s'était retrouvée juste devant le véhicule qui prenait le virage à une vitesse de 20 km/h. La mise en danger doit ainsi, à tout le moins, être considérée comme moyennement grave. Il en va de même de la faute du recourant. En effet, il est notoire qu'à l'endroit où il

circulait, des personnes s'adonnant à la prostitution se tiennent aux bords des rues dès la tombée de la nuit. Il convenait dès lors d'être particulièrement attentif au risque de percuter quelqu'un. A cela s'ajoute que la visibilité du recourant était réduite en raison des palissades de chantiers qui se dressaient au coin de l'intersection. Il ignorait ce qui pouvait surgir après le virage et n'a pu s'arrêter qu'après avoir percuté la piétonne. Le recourant a ainsi fautivement circulé à une vitesse trop élevée au regard des circonstances et n'a pas pris le virage assez au large. Il est partant exclu de ne retenir qu'une faute légère à son égard, cette qualification étant réservée aux cas où le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais pas suffisamment, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces circonstances, et compte tenu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié de moyennement graves au sens de l'art. 16b LCR les infractions commises par le recourant.

E. 5

a) Selon l'art. 16b al. 2 let. a LCR, le permis de conduire doit être retiré pour un mois au minimum, après une infraction moyennement grave. La règle de l'art. 16 al. 3 LCR, qui rend désormais incompressibles les durées minimales de retrait des permis de conduire, a été introduite dans la loi par souci d'uniformité. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité, ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (Message du Conseil fédéral concernant la modification de la LCR du 31 mars 1999, FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 consid. 2.3). Cette volonté d'uniformité, clairement exprimée par le législateur, s'oppose ainsi à l'introduction de nouvelles exceptions par voie d'interprétation en faveur des conducteurs pour lesquels l'usage d'un véhicule adapté à leur handicap compense des difficultés de mobilité physiques, tels que les paraplégiques. De même, elle exclut la possibilité de réduire la durée minimale du retrait du permis, voire de renoncer à toute sanction en cas de faute particulièrement peu grave (TF 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.1 et les réf. citées). b) Le recourant souffre d'un handicap aux jambes rendant impossible tout déplacement à pied sur un chemin en déclivité pour accéder aux transports publics. Il soutient que, dans son cas, l'application de la sanction prévue par l'art. 16b al. 2 let. a LCR violerait le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.) et constituerait une atteinte directe à ses droits fondamentaux, tels que l'interdiction de la discrimination (art. 8 al. 2 Cst.). Cette sanction contreviendrait également à la CDPH qui consacre, entre autres, le droit pour les personnes handicapées de vivre de façon indépendante (art. 9 CDPH), de circuler librement (art. 18 CDPH), de disposer de la même liberté de choix que les autres (art. 19 CDPH), de bénéficier de la mobilité personnelle et de participer à la vie culturelle (art. 20 CDPH). Dans un cas similaire, le Tribunal fédéral a jugé que les conséquences dont se plaignait le recourant sont essentiellement de nature économique et consistent dans le coût de ses transports jusqu'à son lieu de travail, notamment (TF 6A.38/2006 du 7 septembre 2006 consid. 3). Or, sur ce point, le recourant n'est pas plus touché qu'un autre conducteur privé de permis de conduire qui, en raison de sa situation personnelle, géographique et financière, ou, par exemple, de ses horaires de travail, serait contraint de recourir aux services de taxis, faute de pouvoir utiliser les transports publics ou un autre moyen de locomotion. Le recourant ne subit donc de ce fait aucune discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. Cette appréciation a été confirmée par la suite à plusieurs reprises (voir notamment ATF 135 II 334 consid. 2.2 p. 337; TF 1C_593/2013 du 25 juin 2013 consid. 2). Le même raisonnement s'applique pour les droits dont le recourant se prévaut sur la base de la CDPH, la question

du caractère "self-executing" de la convention ayant été laissée ouverte par le Tribunal fédéral (TF 2C_875/2016 du

E. 10

octobre 2016 consid. 3.4). Le retrait de permis trouve par ailleurs son fondement dans une base légale formelle. Elle est justifiée par l'intérêt public de renforcer la sécurité et d'épargner des vies et des blessés (ATF 132 II 234 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.